



STS WEB Précisions de gestion

1. CADRE GENERAL

1.1. PROGRAMMES ET MATIERES ASSOCIES AUX FORMATIONS

LES PROGRAMMES :

A chaque formation (MEF) est associé un programme défini par la Direction Générale de l'Enseignement Scolaire (DGESCO). Ces programmes peuvent être consultés dans le module « NOMENCLATURES » de SIECLE.

Des aménagements de programme sont possibles en accord avec la Division de l'Organisation Scolaire de la DSDEN. La DAPEP peut alors enrichir les programmes par l'envoi de matières supplémentaires.

LES ENSEIGNEMENTS TECHNIQUES ET PROFESSIONNELS :

Un ensemble de matières a été diffusé avec les nomenclatures en juin dernier, il peut être enrichi (matière ou option) sur demande adressée à la DEEP.

La sélection des matières se fait dans l'application SIECLE « Nomenclatures ». L'emploi du temps doit être réalisé avec les matières ainsi sélectionnées. Les modifications éventuelles doivent être réalisées avant la répartition des services.

Pour vous aider à sélectionner les codes matières correspondant au diplôme préparé dans la division, merci de vous reporter à l'annexe 4.

Dans STS, vous pourrez après l'import de votre logiciel d'emploi du temps, vérifier si des matières ne correspondent pas aux programmes. Cette fonctionnalité est accessible dans le menu « Services et ARE » puis « Hors programme ».

Une documentation est disponible sur le portail « Cariina et moi » dans la rubrique « Aide & documentation numérique » en saisissant « STS » dans la zone de recherche

EMPLOIS DU TEMPS :

Une application permet aux corps d'inspection de consulter les emplois du temps de chaque enseignant via STS. Pour importer l'emploi du temps, une documentation est disponible sur le portail « Cariina et moi » dans la rubrique « Aide & documentation numérique » en saisissant « STS » dans la zone de recherche

PERSONNELS CONCERNES PAR STS WEB

Sont concernés par **la répartition de service** (en heures poste - HP - et en heures supplémentaires à l'année - HSA) tous les enseignants :

- ✓ titulaires, stagiaires, non titulaires (saisis en rubrique BDA-EPP) affectés à titre définitif ou à titre provisoire sur un support budgétaire dans l'établissement ;
 - y compris les **contractuels alternants (uniquement en HP)**
- ✓ qui effectuent dans l'établissement un complément de service en heures poste ;
- ✓ qui assurent dans l'établissement un complément de service en HSA (à mettre en place lors du bilan de gestion au plus tard) ;
- ✓ qui font l'objet d'une **SUPPLEANCE** pour congé maladie, congé maternité, longue maladie, ou temps partiel thérapeutique: l'enseignant bien qu'absent est toujours visible sur la base EPP. Le suppléant ne l'est pas. Il faut donc **décrire le service pour l'enseignant absent**.

La mise en paiement automatique des HSA du titulaire est interrompue par la déclaration du congé dans le module « congés ». **Le paiement reprendra automatiquement à l'issue du congé. Le service du suppléant, et donc les HSA, doit être déclaré dans le module « SUPPLE ». La saisie des HSA pour les suppléants installés sur un congé maladie, congé maternité, longue maladie, ou temps partiel thérapeutique est effectuée par la DPE 1 (ne pas oublier de transmettre l'annexe 4 à la DPE1).**
- ✓ en **REMPLACEMENT** d'un enseignant placé en position de congé parental, congé administratif, congé de formation professionnelle (rémunéré ou non), congé de longue durée, congé sans traitement pour inaptitude physique temporaire: celui-ci n'étant plus accessible dans les ressources EPP, **la description du service, y compris les HSA, doit s'effectuer sur le remplaçant.**

ATTENTION

Votre vigilance est requise lorsqu'une suppléance (SUP) est suivie d'un remplacement (REP), comme dans le cas d'un congé maternité suivi d'un congé parental. En effet il faut procéder aux modifications nécessaires dans STS-WEB, lors de la plus proche campagne d'HSA évolutives. Le service doit être transféré au plus vite du titulaire libérant le support vers le remplaçant, afin que celui-ci ne soit pas pénalisé par une interruption du paiement de ses HSA.

2. ATTRIBUTION DES HSA et INDEMNITES

2.1. LES HSA

2.1.1. TEXTES DE REFERENCE

Taux de rémunération des HSA : Décret n°50-1253 du 06/10/1950 modifié.

Rémunération des HSA : Circulaire du 17/11/1950.

Obligations réglementaires de service (ORS) : Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 modifié et circulaire n° 2015-057 du 29/04/2015 ; pour les enseignants exerçant intégralement en CPGE : articles 6 et 7 du décret n° 50-581, article 6 du décret n° 50-582 et circulaire n° 2004-056 du 29/03/2004.

Décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôts sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires.

Décret n° 2016-656 du 20 mai 2016 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant les fonctions de Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques.

Temps partiels : Décret n°82-624 du 20/07/1982 modifié ; Note de service publiée au BO n° 27 du 2 juillet 2015.

2.1.2. PERSONNEL POUVANT PERCEVOIR DES HSA

Les enseignants titulaires et non titulaires **en activité à temps complet dans la fonction d'enseignement (ENS)** dont le total des services autorisés dépasse l'obligation réglementaire de service (ORS) peuvent percevoir des HSA.

2.1.3. PERSONNEL NE POUVANT PAS PERCEVOIR DES HSA

Il s'agit des cas suivants :

- ✓ les titulaires ou non titulaires à temps partiel ou incomplet. A titre exceptionnel et ponctuellement, ils peuvent percevoir des HSE de suppléance dans le cadre d'une absence ;
- ✓ les personnels en sous-service et les personnels en ARA à hauteur de leur ORS ;
- ✓ les stagiaires à mi-temps et **les contractuels alternants**
- ✓ ***les contractuels dont l'ORS est de 21H*** (bloquant dans l'application, car réglementairement cette ORS n'ouvre pas droit aux versements d'HSA)

ATTENTION

Les heures supplémentaires effectuées par les ***enseignants non titulaires*** assurant un service uniquement en HS dans un établissement différent de celui de leur affectation principale ou secondaire devront être rémunérées uniquement en ***HSE***, par le module ASIE.

Nous vous signalons par ailleurs un bug non résolu dans l'application qui empêche la mise en paiement des HSA des non titulaires au-delà de 9 HSA (à la 10^e HSA). Il convient dès lors de prévoir un service inférieur à 10 HSA et de procéder à la rémunération des heures effectuées au-delà du service par le versement d'HSE.

En aucun cas une ***suppléance pour temps partiel thérapeutique*** ne peut être compensée par des H.S.A.

Rappel : Le décret n° 2017-964 du 10 mai 2017 a institué une indemnité installée en PAYE (hors STS-WEB) pour les personnels enseignants exerçant dans certaines structures de l'enseignement spécialisé et adapté ***dont le bénéficiaire est exclusif de tout versement d'heures supplémentaires au titre des activités de coordination et de synthèse*** depuis le 1^{er} septembre 2017.

2.2. LES INDEMNITES POUR MISSION PARTICULIERE (IMP)

Le module STS WEB permet au chef d'établissement, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire déléguée, d'attribuer des missions aux enseignants concernés, en indiquant le caractère ***ponctuel*** ou ***annuel*** (« permanent ») ainsi que le taux de rémunération de la mission. Les IMP à caractère ponctuel sont attribuées après service fait. Elles sont accessibles dans le sous-menu « Missions particulières » dans le menu « Indemnités ».

Il existe dans STS WEB deux enveloppes d'IMP distinctes, l'une dédiée aux enseignants et l'autre aux documentalistes (fonction ENS).

Pour une mission à l'année, il peut y avoir plusieurs agents remplissant la même mission. Pour une mission ponctuelle, il ne peut y avoir qu'un seul agent.

Le montant de l'indemnité n'est pas lié à la quotité de service de l'agent mais à la mission. Il n'est donc pas proratisé pour les agents à temps partiel ou incomplet.

Pour les IMP attribués pour une mission annuelle, en cas d'absence :

- ✓ l'indemnité est maintenue à l'agent et suit son traitement tant qu'il n'est pas remplacé ; elle est proratisée automatiquement lorsque l'agent passe à demi-traitement en cas de congé de maladie ordinaire (CMO).
- ✓ l'indemnité est suspendue dès lors que l'agent est remplacé ***dans l'exercice de sa mission*** ; l'indemnité devra être attribuée à son remplaçant, dans STS WEB, pendant la durée du remplacement. Il s'agit alors de venir rectifier en conséquence les dates d'exercice de la mission du titulaire et d'ajouter une ligne pour le remplaçant en faisant coïncider les dates d'exercice de la mission avec les dates de remplacement.

ANNEXE 1

Il est prévu cinq taux, qui correspondent, pour une mission « permanente », aux montants forfaitaires suivants : 312,50€ ; 625€ ; 1 250€ ; 2 500€ ; 3 750€.

Taux	Unité	Montant
001	0,25	312,50 €
002	0,5	625 €
003	1	1 250 €
004	2	2 500 €
005	3	3 750 €

Un menu déroulant permet de sélectionner une mission parmi les suivantes :

Libellé court	Libellé édition
COOR.DISC	Coordination de discipline(s)
CO.TECHNO	Coordination de la discipline technologie
COOR.APSA	Coordination des activités physiques, sportives et artistiques
COOR.CYENS	Coordination de cycle d'enseignement
COOR.NIVEN	Coordination de niveau d'enseignement
REF.CULT	Référent culture
REF.NUM	Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques
TUT.LYCEE	Tutorat des élèves en lycée
REF.DS	Référent décrochage
AC.ELE.DIF	Mission etab pedago ou edu : accompagnement des élèves en difficulté
AC.ELE.MIG	Mission etab pedago ou edu : accompagnement des élèves migrants
A.ELE.SH	Mission etab pedago ou edu : Aide aux élèves en situation de handicap
ART/CULT	Mission etab pedago ou edu : Activités culturelles ou artistiques
PART.ENT	Mission etab pedago ou edu : Partenariats entreprises
PART	Mission etab pedago ou edu : Autres partenariats
MANIF/CHOR	Mission etab pedago ou edu : Organisation manif liées à la chorale
AUTRE MISS	Mission etab pedago ou edu : Autres missions particulières
AUTRES.DF	Autres missions Devoirs Faits

Après avoir sélectionné la mission et sa durée (permanente ou ponctuelle), il convient de sélectionner l'agent, puis le taux alloué à cette mission. Le code taux sélectionné déterminera le montant attribué, sachant qu'1 IMP, qui équivaut à 1 250€, correspond au taux 003.

ATTENTION

- ✓ un agent ne peut faire deux missions de même type en même temps (même avec un taux différent); en revanche, un agent peut exercer deux missions différentes;
- ✓ le montant maximal pour une mission est de 3 750€;
- ✓ l'IMP est incompatible avec une ARE de même type.

Pour rappel, le sous-menu « Consultation » du menu « Indemnités » vous permet de vérifier les effets en paye des saisies que vous avez pu effectuer et de pointer les éventuels rejets.

2.3. LES INDEMNITES ET LES INDEMNITES DE SUJETION

Elles doivent être attribuées par vos soins en *sélectionnant l'intitulé adéquat* lors de votre saisie.

Les indemnités de sujétions sont accessibles dans le sous-menu « Autres » du menu « Indemnités ». Toutes les autres indemnités sont accessibles dans un sous-menu dédié (« Professeur principal », « Chef de travaux » pour l'indemnité DDFPT ou « CPGE » selon la situation de l'établissement).

L'INDEMNITE PROFESSEUR PRINCIPAL :

Elle correspond à l'ISOE part modulable Décret n°93-55 du 15 janvier 1993 modifié ou la PPD du Décret 71-884 du 2 novembre 1971 (agrégés).

Elle est obligatoirement mise en paiement par STS WEB. Les stagiaires à mi-temps ne peuvent percevoir cette indemnité. Une seule indemnité est attribuée par division et par enseignant du 01 septembre au 31 août de l'année de référence, sauf :

- Pour les classes de terminales pour lesquelles 2 indemnités par division sont prévues.
- Les établissements classés sensibles en application de l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 dans lesquels :
 - o deux professeurs principaux peuvent être affectés à une même division pour la même période ;
 - o un enseignant peut être professeur principal de deux divisions différentes pour la même période.

ATTENTION

Pour percevoir cette indemnité il faut être enseignant du 2nd degré (cf. article 1 du décret du 15 janvier 1993 modifié), les professeurs des écoles ne sont donc pas concernés.

N'ouvrent pas droit au versement de l'Indemnité de Professeur Principal :

- o les formations ou mentions complémentaires et les F.C.I.L.,
- o les classes ou ateliers relais,
- o les unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants (UPE2A)
- o les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

L'INDEMNITE PROFESSEUR REFERENT (nouveau) :

L'article 3 du décret n°95-55 présente une nouvelle disposition : « dans les divisions du cycle terminal des lycées d'enseignement général et technologique, à chaque part modulable de professeur principal peuvent être substituées deux parts modulables de professeur référent. Dans ce cas, le montant total des parts modulables attribuées au titre d'une année scolaire au sein d'un établissement ne peut excéder un plafond correspondant à la somme des parts modulables susceptibles d'être attribuées aux professeurs principaux au regard du nombre de divisions de cycle terminal au sein de cet établissement. »

Une évolution de STS-Web est prévue d'ici la fin de l'année civile pour en permettre l'attribution.

L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ DES DIRECTEURS DELEGUES AUX FORMATIONS TECHNOLOGIQUES ET PROFESSIONNELLES (libellée chef de travaux dans STS)

Elle est attribuée aux enseignants – titulaires ou non titulaires – qui exercent les fonctions de DDFPT. Les assistants délégués ne peuvent y prétendre.

Son montant varie en fonction du nombre d'élèves que comportent la ou les sections dans lesquelles ces personnels exercent leurs fonctions.

Elle est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit, et proratisée en cas d'exercice à temps partiel ou incomplet.

L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS PARTICULIERES CPGE est attribuée aux enseignants du 2nd degré, titulaires, qui enseignent :

- ✓ soit huit heures hebdomadaires effectives, hors pondération,
- ✓ soit au moins quatre heures hebdomadaires effectives, hors pondération, devant une même division (les groupes d'élèves issus d'une même division ne sont décomptés qu'une fois).

Cette indemnité ne peut être proratisée.

INDEMNITES DU MENU « AUTRES » :

Intitulé dans STS	Référence réglementaire	Conditions d'attribution	Code de l'IS
Effectifs >35	Décret n° 2015-477 du 27 avril 2015	Exercer au moins 6H par semaine devant un effectif supérieur à 35 en date d'observation du constat (vers le 15 octobre).	IR 1879
PLP	Décret n° 2015-476 du 27 avril 2015	Exercer au moins 6 H par semaine en CAP ou en première ou terminale de la voie professionnelle	IR 1881
Professeurs d'EPS	Décret n° 2015-476 du 27 avril 2015	Exercer au moins 6 H par semaine en EPS en 1 ^{ère} , terminale GT ou professionnelle, ou en CAP	IR 1880

De la même manière que les IMP, le sous-menu « Consultation » du menu « Indemnités » vous permet de vérifier les effets en paye des saisies que vous avez pu effectuer et de pointer les éventuels rejets.

3. PONDERATIONS ET TEMPS PARTIELS

Les heures de pondération sont automatiquement calculées par STS WEB, en fonction du niveau de formation auquel se rattachent les heures enseignées. Des lignes de sous-menu sont accessibles depuis le menu « Services et ARE », qui permettent de cocher/décocher les services à pondérer. Néanmoins, une validation des pondérations est nécessaire.

Rappel des pondérations :

- ✓ les heures enseignées dans le cycle terminal de la voie générale et technologique (sauf EPS) sont affectées d'un coefficient correspondant à 1,1 heure de pondération (HdP). Seules les 10 premières heures sont pondérables.
- ✓ Coefficient de pondération de 1.25 pour chaque heure enseignée en section de technicien supérieur, dans la limite du maximum de service (18 heures pour un certifié, 15 heures pour un agrégé) sans restriction liée aux heures de TD ou de TP.
- ✓ Coefficient de pondération de 1.50 de chaque heure enseignée en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE)
- ✓ Coefficient de 1.10 des heures enseignées dans les établissements REP+

ATTENTION

Depuis la rentrée 2016, STS WEB n'autorise plus l'utilisation de taux non réglementaires.

Les calculs sont automatiques mais nécessitent, avant de valider la pondération, une vigilance particulière pour certaines situations :

Les enseignants assurant un service complet en CPGE et des heures supplémentaires en première ou terminale : ces services en première ou terminale ne doivent pas être cochés pour pondération.

L'affectation sur plusieurs supports d'établissements différents implique un échange entre chefs d'établissement. Le résultat du calcul automatique devra, dans certains cas, être corrigé par le (ou les) chef(s) d'établissement dans STS WEB avant de valider la campagne des HSA.

Exemple : un enseignant effectuant 9h en terminale dans deux établissements différents (soit 18h, au-delà du plafond de 10h pondérables), obtiendrait 0,9 HdP + 0,9 HdP au total si cette correction n'est pas effectuée puisque les deux STS WEB ne communiquent pas.

Il est possible pour chaque chef d'établissement, grâce à une fonctionnalité de simulation, de reconstituer le service global de l'enseignant (comme s'il était affecté sur un seul support) afin de s'entendre sur la valeur des HdP à saisir dans chaque STS WEB. Une aide en ligne est disponible à ce sujet.

RAPPEL SUR LES TEMPS PARTIELS

La note de service MEN (BOEN n°27 du 2 juillet 2015) relative au travail à temps partiel des personnels enseignants exerçant dans les établissements publics du second degré apporte notamment des précisions sur l'articulation entre les quotités de temps partiel des personnels et la mise en application des dispositifs de pondération des heures d'enseignement introduits par les décrets du 20 août 2014 (cycle terminal, sections de techniciens supérieurs, réseau d'éducation prioritaire REP+).

Le service correspondant à la quotité de travail à temps partiel envisagée peut ainsi être organisé selon deux modalités (exemple d'un certifié, ORS 18h, ayant demandé un temps partiel de 9h et concerné par une pondération à 1,1). Tout son service est donc pondéré :

- ✓ Soit l'enseignant effectue, devant élèves, 9 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1, soit $9 \times 1,1 = 9,9$ heures. L'enseignant se verra alors attribuer la quotité de 55% (9,9 / 18);
- ✓ Soit, afin d'atteindre strictement la quotité de 50%, l'enseignant effectue devant élèves 8 heures hebdomadaires, auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1 ($8 \times 1,1 = 8,8$ h). Par ailleurs, s'ajoutera un reliquat dû de 7,2 heures organisées dans un cadre annuel (soit 6,5 heures devant élèves auxquelles s'appliquera le coefficient de pondération de 1,1).

ANNEXE 1

Le choix de l'une ou l'autre de ces options est laissé à votre appréciation, en relation avec les intéressés et au regard des nécessités de service. Toutefois, pour la présente année scolaire, la première option est celle qui semble la plus simple à mettre en œuvre au sein de vos établissements.

Votre attention est appelée sur deux aspects réglementaires et pratiques :

- les temps partiels ne peuvent réglementairement pas dépasser certaines quotités (80% pour un temps partiel de droit, 90% pour un temps partiel sur autorisation, soit 13.5 heures pour un agrégé à 15 heures et 16.2 heures pour un certifié à 18 heures). Dans les situations où la première option conduirait à un dépassement de cette quotité, il sera impératif de retenir la seconde afin de ne pas dépasser la quotité de 80 ou 90%.
- les personnels peuvent, dans certains cas, bénéficier de la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE). Le bénéfice de celle-ci est perdu si la quotité de temps partiel dépasse les 80%. Il convient donc de vérifier auprès de vos personnels ceux qui sont éventuellement concernés par la possibilité de bénéficier de cette prestation et de privilégier, lorsque l'intérêt du service le permet, l'organisation du temps partiel dans un cadre annuel s'il y a risque de dépassement de la quotité de 80%.